



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS OCCITANIE – DD34-2020-03

CAHIER DES CHARGES

***ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A DESTINATION DES PUBLICS
RESIDANT EN EHPAD DANS L'HERAULT***

**Agence Régionale de Santé Occitanie
DD34**

Date limite de réception des dossiers : 15 avril 2020

**Cet appel à candidature s'inscrit dans la limite des crédits non reconductibles
annuels disponibles et mobilisables au titre de la prévention en EHPAD**

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

Suite à l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019 du 25 avril 2019, des crédits complémentaires dédiés à la prévention en EHPAD avaient été mobilisés par l'ARS afin que soient mises en œuvre des actions collectives de prévention. En 2020, l'ARS Occitanie décide de reconduire l'appel à candidatures.

2. Objectif de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie en EHPAD

Le présent cahier des charges définit les priorités arrêtées par l'ARS, la procédure applicable et en particulier les actions éligibles, les modalités d'examen des candidatures et de choix des projets qui pourront bénéficier d'un financement en crédits non reconductibles.

Le dossier de réponse joint permet de présenter une demande de financement en vue d'obtenir le financement de tout ou partie de(s) action(s) de prévention qui seront mises en place à leur initiative, et qui répondent aux conditions fixées dans le présent cahier des charges.

Il est précisé que la présentation d'une demande de subvention ne vaut pas octroi d'un financement.

Les actions de prévention ont vocation à se déployer à l'échelle du département de l'Hérault.

Les actions collectives ciblées et proposées par les différents établissements doivent répondre à des besoins de prévention identifiés chez les résidents.

Les actions seront menées sur une durée cible de 12 mois.

Ce programme de prévention s'articulera prioritairement autour des axes de prévention suivants :

- l'activité physique adaptée,
- la santé buccodentaire,
- la prise en charge des troubles psycho-comportementaux et de la dépression,
- la prévention de la dénutrition,
- la prévention de l'iatrogénie médicamenteuse,
- le risque de chute.

3. Périmètre de la demande de financement

- La demande de financement s'adresse aux EHPAD de l'Hérault.
- Les actions proposées sont à destination des résidents des EHPAD.

- Les actions de prévention doivent impérativement et nécessairement avoir un caractère collectif et s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-avant (paragraphe 2).
- Les actions de prévention sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.
- Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de subvention doit être portée et déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés.

4. Actions et dépenses entrant dans le périmètre de la demande de financement

4.1 - Actions éligibles

Sont éligibles, les actions de prévention répondant aux exigences suivantes :

- Etre des actions collectives de prévention.
- S'adresser aux personnes âgées de 60 ans et plus.
- S'adresser aux résidents d'EHPAD,
- Porter sur une ou plusieurs des thématiques de prévention susvisées,
- Avoir démarré avant le 31/12/2020.

Ne sont donc pas éligibles, les actions suivantes :

- Les actions de prévention individuelles
- Les actions destinées exclusivement aux professionnels
- Les actions de formation des aidants
- La poursuite d'actions déjà financées dans le cadre des appels à candidature précédents de l'ARS ou de la conférence des financeurs reproduites à l'identique.

Les établissements devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre chaque action collective de prévention proposée, en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Pour l'action présentée, le porteur de projet devra clairement décrire son action et préciser notamment :

- Les besoins identifiés et les objectifs poursuivis,
- Le format de l'action de prévention (ateliers, conférence...),
- Le nombre de participants,
- Le calendrier de réalisation ainsi que la périodicité des actions
- Les moyens humains mobilisés (prestation externe, temps de travail dédié de personnel permanent de l'établissement ...)
- Les moyens matériels mobilisés
- Les modalités de suivi des participants et d'évaluation de l'impact des actions.

4.2 - Dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses suivantes :

- Prestations par des opérateurs et intervenants extérieurs (sauf formation),
- Frais de personnel, dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire. Pour l'année suivante, ces dépenses seront absorbées dans le montant alloué par

l'ARS au titre de la résorption des écarts liée à la convergence tarifaire positive (si l'évaluation de l'action est concluante),

- Dépenses d'investissement pour du matériel ou petit équipement non amortissable strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective.

Ne sont donc pas éligibles, les dépenses suivantes :

- Demande de financement de matériel sans programme d'actions,
- Frais de personnel permanent,
- Dépenses de soins liées à l'intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes remboursables aux assurés au titre de l'Assurance maladie ou incluses dans le forfait soins global,
- Matériel médical, aides techniques,
- Dépenses d'investissement faisant l'objet d'un amortissement comptable,
- Participation financière aux frais d'hébergement, de repas, de transport, location et achat de véhicule.

5. Evaluation des actions

L'évaluation sera menée pendant et après la mise en place de l'action afin d'en apprécier l'efficacité.

A cette fin, le porteur de projet devra compléter l'outil d'évaluation qui est joint au présent cahier des charges (annexe 1).

6. Examen et sélection des dossiers

6.1 - Calendrier prévisionnel

L'étude et la validation des dossiers de demande de financement se feront selon les échéances prévisionnelles suivantes :

- Lancement : 9/3/2020
- Date limite de dépôt de candidature : 15/04/2020

6.2 - Critères d'irrecevabilité

Les critères d'irrecevabilité sont :

- Projet déposé hors délai
- Projet porté par un autre porteur qu'un EHPAD
- Dossier de candidature incomplet

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement quant à l'octroi d'un financement.

6.3 - Circuit du dossier

Les dossiers recevables seront instruits par la Délégation départementale de l'Hérault. Le dossier de candidature renseigné ne devra pas excéder le cadre transmis de 2 pages (hors budget). Le non-respect de ce critère pourra entraîner le rejet du dossier.

Durant toute cette période d'examen des projets, les services de l'ARS se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

Les dossiers retenus feront l'objet d'un financement en crédits non reconductibles dans le cadre de la campagne budgétaire 2020.

Vous êtes invités à proposer une ou deux actions maximum, en les priorisant, pour un budget plafonné à 5 000 euros chacune. L'action n°1 sera financée prioritairement. L'action n°2 pourra le cas échéant être financée au regard de la thématique concernée et de l'enveloppe restante. Les établissements intéressés peuvent faire appel à un opérateur externe ou mobiliser leurs ressources internes.

6.4 - Examen des dossiers

L'examen des dossiers se fera notamment selon les critères listés ci-après :

- La pertinence des objectifs de l'action au regard des orientations définies dans le présent cahier des charges ;
- La qualité méthodologique globale du projet ;
- La capacité à mettre en œuvre l'action et l'adéquation des moyens mobilisés par rapport aux objectifs visés ;
- Le caractère nouveau ou enrichi de l'action présentée ;
- L'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation de l'action.

7. Modalités pour candidater

7.1 - Contenu du dossier de candidature

Tout EHPAD souhaitant candidater dans le cadre de la présente demande doit renvoyer un dossier de candidature complet avant la date fixée au présent cahier des charges.

Le dossier de candidature se compose des documents suivants :

- le dossier de candidature, complété, daté et signé par le représentant légal.
- L'identification du ou des prestataire(s) externe(s) retenu(s) ou envisagé(s) si déjà identifié(s) ;
- Tout devis justifiant du budget prévisionnel ;
- La ou les lettre(s) d'engagement du ou des co-porteur(s), le cas échéant ;
- le budget prévisionnel de l'action, équilibré en dépenses et en recettes
- un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN

Le porteur de projet peut compléter le dossier de candidature avec tout document qui lui semblerait pertinent pour permettre l'analyse de sa candidature.

7.2 - Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier complet devra être transmis au plus tard **le 15 avril 2020** :

- sous format électronique. Le dossier de réponse et l'ensemble des pièces à joindre au dossier doivent être transmis sous format Word ou sous format PDF.
- sous format papier adressé à la Délégation Départementale de l'Hérault, 28 Parc-Club du Millénaire, 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

L'envoi de chaque dossier est à adresser obligatoirement : ars-oc-dd34-pers-agees@ars.sante.fr

Annexe 1 : Grille d'évaluation des actions de prévention en EHPAD

Thématiques	Homme	Femme	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 ans à 89 ans	De 90 ans ou plus	GIR 1 à 4	GIR 5 ou 6 ou non girés	Nombre total de bénéficiaires <u>RÉSIDENTS</u>	Budget
Activité physique adaptée										
Santé bucco-dentaire										
Prise en charge des troubles psycho- comportementaux et de la dépression										
Prévention de la dénutrition										
Prévention de la iatrogénie médicamenteuse										
Risque de chutes										
Total										